



ARRÊTÉ N° 2025 - 210 AM

portant fermeture temporaire du Parc Boisé et du
Jardin de l'Oasis - Cyclone GARANCE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LE PORT

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre la Commune, le Département, la Région et l'État ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2211.1 à L2216-3 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, et notamment son article L.211-1 ;

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R.610-5 et R.633-6 relatif aux contraventions ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-400 du 15 février 2023 portant approbation du dispositif spécifique ORSEC « Cyclones » ;

Vu la décision du Préfet de La Réunion de déclencher le niveau d'alerte rouge du dispositif ORSEC « Cyclones » à compter du 27 février 2025 à 19h00 ;

Vu l'arrêté municipal n°2022-752 AM du 6 septembre 2022 portant réglementation générale du Parc Boisé de Le Port ;

Vu l'arrêté municipal n°2024-573 AM du 7 mai 2024 relatif aux conditions d'ouverture et de fermeture du Parc Boisé ;

Considérant qu'en cas de circonstances exceptionnelles, notamment météorologiques ou encore pour tout motif d'intérêt général tiré en particulier des impératifs de sécurité publique, il peut être décidé de fermer au public les parcs et jardins publics ;

Considérant que le passage du phénomène cyclonique Garance aux abords de La Réunion est susceptible d'engendrer des conditions météorologiques dégradées ;

Considérant que pour des raisons de sécurité, il convient d'interdire de manière temporaire l'accès du public au Parc Boisé et au Jardin de l'Oasis ;

ARRETE

Article 1 : FERMETURE TEMPORAIRE DU PARC BOISE ET DU JARDIN DE L'OASIS

Le Parc Boisé et le Jardin de l'Oasis seront totalement fermés au public à compter du jeudi 27 février 2025 à 12h00, et ce, jusqu'à nouvel ordre, qui fera l'objet d'un communiqué du Maire de Le Port.

Article 2 : SIGNALISATION

Les usagers devront se conformer à la signalisation temporaire mise en place à cet effet.

Article 3 : MANQUEMENT

Tout manquement pourra faire l'objet de procès-verbaux dressés par la Police Municipale éventuellement assistée de la Police Nationale, et sera punie conformément aux lois en vigueur.

Article 4 : AFFICHAGE

Le présent arrêté sera affiché aux entrées principales du Parc Boisé et du Jardin de l'Oasis ,et publié sous forme électronique sur le site internet de la commune (www.ville-port.re) dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et en effectuer le téléchargement.

Article 5 : EXECUTION

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le chef de la Police Municipale et Monsieur le Commissaire de Police Nationale de Le Port, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : RECOURS

Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du Tribunal Administratif de Saint-Denis est de deux mois à compter de sa publication.

Le Port, le 27 FEV. 2025

LE MAIRE

 Pour le Maire et par délégation,
la Directrice Générale des Services
Prisca AURE